PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIVED NG

174 route du VAL
Quartier de Paris
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2026-0256
Code AIOT : 0006405074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement SIVED NG implanté Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection fait suite à un incendie sur le site.
Le jeudi 18/06/2026 à 14h36 l'agent d'astreinte du SIVED NG a été alerté, via une caméra thermique, d'un départ de feu sur l'ISDND de Ginasservis. Le départ de feu était situé sur la zone en exploitation.
Le site était fermé et sans présence de personnel depuis 13h00.
L'agent d'astreinte a immédiatement appelé les pompiers, la directrice du SIVED NG et l'un de ses collaborateurs.
L'un des agent du SIVED NG est arrivé sur le site peu avant les pompiers à 14h46.

Le feu s'est rapidement propagé en plusieurs endroit et notamment sur le végétation recouvrant le casier en post exploitation voisin.
Le personnel du SIVED NG, conducteur d'engin sur le site, a démarré la chargeuse pour commencer à recouvrir les déchets en feu avec les stocks de matière inerte (terres) dédiée à la lutte conte l'incendie. Le SIVED NG s'est également immédiatement assuré de la fermeture de la vanne d'isolement du bassin des eaux de ruissellement interne et a coupé l'alimentation des pompes de relevage des lixiviats dans le casier en cours d'exploitation.
Le SDIS a priorisé son intervention sur la végétation.
Après la maîtrise de l'incendie à l'extérieur de l'alvéole d'exploitation et la suppression de tout risque de propagation ou de reprise, les sapeurs-pompiers ont engagé une intervention au sein de l'alvéole, pour procéder à l'extinction complète du sinistre, en coordination avec les agents du site qui recouvraient le foyer de terre afin de l'étouffer.
Le personnel du SIVED NG s'est assuré de fermer les vannes de chaque puit de biogaz présent sur les casiers en post exploitation.
La réserve de terre dédiées à la lutte contre l'incendie ayant été utilisée, les matériaux inertes issus des travaux de création des futures alvéoles ont pu être utilisés en complément pour étouffer le foyer.

Plus aucune flamme n'était visible à 00h30, les moyens de lutte des services d'incendie et de secours ont quitté le site.
A environ 1h00 du matin, le 19 juin, le personnel du SIVED NG a quitté le site.
Afin de contrôler le site, un agent du SIVED NG en astreinte est resté relié au système de surveillance par des caméras thermiques toute la nuit. Durant la nuit une intervention a été nécessaire à 3h00 du matin suite à plusieurs départs de feu sur la zone impactée. Les départs de feu ont immédiatement été étouffés par de la terre.
Le personnel est resté en poste jusqu'à 10h30, le 19 juin, afin de réaliser des apports de matériaux sur la zone incendiée. A partir de 11h00, une équipe de relève est intervenue jusqu'à 15h30 afin de couvrir complètement les déchets du casier en exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVED NG
- Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis
- Code AIOT : 0006405074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifié, le SIVED NG est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n°4, implanté à côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016.
Les installations autorisées sont les suivantes :
• une ISDND ;
• un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes dont la capacité initiale de 1700 m^3 a été portée à 8800 m^3 ;

• un bassin de stockage des lixiviats dont la capacité initiale de 2000 m^3 sera portée à 4385 m^3 ;
• une réserve d'eau incendie de 200 m^3 ;
• une installation de traitement des lixiviats par osmose inverse qui sera déplacée et remplacée par une nouvelle installation de 80 m^3/jour ;
• un bâtiment comportant un local administratif et un garage d'entretien de véhicules, ainsi que des voies de circulation ;
• un pont bascule ;
• un portique de détection de radioactivité ;
• un réseau de 7 piézomètres de la qualité des eaux souterraines ;
• un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz) qui sera dans un premier temps raccordé à un équipement d'élimination du biogaz (torchère) et dans un deuxième temps, dès lors que le volume de biogaz capté par le dispositif le permettra, à un dispositif de valorisation du biogaz.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Avec suites, Demande d'action corrective	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	15 jours
3	Ressource en eau et moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.2.2	/	Demande d'action corrective	5 jours
4	Vérification pèriodique	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.2.3	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.1.7	/	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
9	Déclaration des incidents	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020,	/	Prescriptions complémentaires,	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	des incidents et accidents	du 20/07/2020, article 2.2.17		complémentaires, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prise en compte de l'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	/	Sans objet
7	Exercice défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Risque de sinistre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il semble que l'origine de l'incendie est l'explosion d'une batterie dans le casier en cours d'exploitation. La présence de ce déchet dans l'ISDND est due à une erreur de tri à la source des déchets.
L'exploitant a réagit rapidement et disposait des moyens de lutte contre l'incendie réglementaires. Les eaux d'extinction sont confinées sur site.
La géomembrane d'étanchéité du casier 4 en exploitation a été partiellement endommagée au niveau du talus entre le casier 4 et les casiers en post exploitation. Cette zone n'était pas en cours d'utilisation et il n'était pas prévu d'y commencer le stockage des déchets dans les prochaines semaines. Les filets anti-envols ont été incendiés.
Le réseau de biogaz sur les casiers en post exploitation a été endommagé sur 3 zones.
Plusieurs actions sont demandées à l'exploitant et notamment :
- de s'assurer de l'intégrité des géomembranes étanchéifiant les casiers (casier en post exploitation et casier en cours d'exploitation) et proposer un plan de réparation, notamment pour la géomembrane d'étanchéité du casier 4 en cours d'exploitation.

- prévoir la réparation du réseau de biogaz. En attendant la réparation, le torchage des biogaz peut reprendre tant que les puits de captage impactés sont fermés.
- prendre en compte cet incendie pour améliorer le plan de défense incendie et notamment considérer comme un risque supplémentaire la présence du casier en post exploitation végétalisé à proximité de l'alvéole 1 du casier 4 dans laquelle sont stockés les déchets.
L'exploitant prévoit un gardiennage lorsque personne n'est présent sur le site, jusqu'au 31/07 minimum. Ce gardiennage inclut des rondes régulières. Le marché de surveillance du site est en cours de renouvellement et des modifications sont prévues tant sur la vidéosurveillance que sur la télésurveillance. La mise en œuvre de ce nouveau marché est prévue pour le 01/08/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prise en compte de l'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme et détection
Prescription contrôlée : [...] VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un téléphone fixe sur le site mais également d'un téléphone d'astreinte permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Ce dernier à été utilisé pour appeler les secours lors de l'incendie du 18/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendie, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.
Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

Le site est équipé de 12 caméras dont 3 thermiques. Ces caméras sont reliées à une alarme sonore sur un téléphone portable dédié (le téléphone d'astreinte).
Le jour de l'inspection l'ensemble des caméras était fonctionnel. Lors de l'incendie de la veille, survenu alors que plus personne ne se trouvait sur le site, l'alarme a été déclenchée sur le téléphone d'astreinte suite à une élévation des températures détectées par les caméras thermiques. En inspection, lors du contrôle de ces cameras, elles indiquaient encore la présence de points chauds dans le massif de déchets. La température des points chauds n'est pas indiquée sur les caméras, l'exploitant suppose qu'ils sont détectés dés qu'ils atteignent 130°C.
Bien que l'alarme n'ait pas été testée auparavant, ce système d'alerte a fonctionné lors de l'incendie du 18/06/2026.
Afin d'étouffer le feu, l'exploitant a organisé un apport de terre depuis le site (un stock issu des travaux de création des futures alvéoles existait en plus de la réserve incendie). Ce processus a créé un monticule au milieu de l'alvéole accueillant les déchets et les caméras thermiques ne sont pas positionnées pour balayer la zone de l'autre côté de ce monticule. Lors de la visite terrain, il a été constaté des fumerolles au niveau de cette zone. Pendant l'inspection, l'exploitant a mandaté un organisme de gardiennage afin d'avoir une personne présente sur le site dés 18h le 19/06, et ce pour tout le week-end. Ce gardiennage sera prolongé en heures non ouvrées jusqu'au 31/07/2026 minimum. La gardien doit notamment faire des rondes toutes les heures.
L'exploitant a indiqué que le marché de vidéosurveillance du site était en cours de renouvellement : il est prévu que les caméras soient changées et qu'une télésurveillance soit mise en place hors heures ouvrées. En cas d'alarme, cette télésurveillance sera en mesure de réaliser une levée de doute. Les heures avec présence de personnel sur le site ont été modifiées afin d'inclure une ronde des agents 2h après le dernier déchargement. Ces rondes font l'objet de comptes rendus mais celui du 18/06/2026 n'a pas été trouvé. Il a été transmis par mail le 25/06/2026. Cette ronde a été réalisée à 12h35 et n'a pas relevé de fumée ni d'odeur de feu.
Le nouveau contrat a pour objectif de renforcer le système de détection notamment en incluant une alarme sonore sur tout le site (alarme uniquement via la téléphone d'astreinte actuellement), ce dernier doit être attribué le 22/06 pour une mise en service le 01/08. Tant que cette mise ne service n'est pas effective, le gardiennage sera maintenu sur le site. Les caméras existantes resteront en fonctionnement jusqu'à la mise en œuvre du prochain contrat.
Le futur marché prévoit également un quadrillage complet de l'alvéole par les caméras thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant doit :

- indiquer la température qui fait office de seuil de détection des points chauds ;
- transmettre les justificatif de contractualisation pour la présence d'une gardien hors heures ouvrées.
De plus, l'exploitant doit tenir informée l'inspection des installations classées de la mise en ouvre du nouveau dispositif de détection incendie et d'alarme (attribution du marché, mise en place des nouvelles caméras, mise en place de la télésurveillance, installation de l'alarme sonore sur site, plan du positionnement des caméras thermiques…).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Ressource en eau et moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, équipement incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose au minimum des moyens décrits aux paragraphes ci-dessous :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et conformes à la norme NFS 62.200, assurant un débit simultané de 120 m^3/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression au minimum.
[...]

- une réserve d'eau de 200 m^3 avec motopompe installée sur le site, facilement accessible et utilisable en tout temps et toutes circonstances par les véhicules de lutte contre l'incendie , des extincteurs sont répartis de manière bien visible et facilement accessibles à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés , l'établissement dispose d'un moyen permanent permettant d'alerter les services d'incendie et de secours , une réserve de 300 au minimum de matériau inerte (terre) est positionnée à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Un engin de chantier est disponible en permanence pour intervenir et étouffer un éventuel incendie. Un conducteur qualifié est disponible en cas d'intervention des services d*incendie et de secours.
- l'exploitant maintient un débroussaillement, à l'intérieur du site et sur une distance minimale de 100 m aux abords du site, conformément aux articles 1.322-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral sur le débroussaillement du 30 mars 2015. Il réalise également un débroussaillement de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 m, une fois par an au minimum.
Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'accueil.

Constats :

Les poteaux incendie ont été vérifiés en novembre 2025. Le rapport indique qu'ils sont conformes mais ne précise pas s'ils ont été testés simultanément.
Lors de l'intervention du 18/06/2026, la ressource en eau a été suffisante.
Le site dispose de 2 bâches incendie de 200 m³ qui ont également fait l'objet d'une vérification en 2025. Cette vérification précise que la vanne papillon de l'une des bâches est coincée sous la bâche et la vanne de la seconde est difficilement manœuvrable, même après graissage. L'exploitant n'a pas corrigé ces observations car il prévoit de déposer un porter à connaissance à l'automne 2026 pour le réaménagement de son site dans le cadre des travaux de l'ouverture de l'alvéole 2 et ce dossier inclurait également la modification de moyens de lutte contre l'incendie. Bien que l'utilisation des ces bâches n'ait pas été nécessaire la veille, elles ne doivent pas ralentir l'action de pompiers s'ils veulent s'en servir.
Des extincteurs sont présents sur le site est à bord des machines, certains d'entre eux ont été utilisés lors de l'incendie de la veille notamment sur une machine attaquée par les flammes. Parmi le personnel du site, des agents sont en mesure de conduire les engins permettant de recouvrir de terre les déchets en feu. La réserve de 300 m³ de terre dédiée à la lutte incendie a été utilisée lors de l'incendie du 18/06. Par mail du 01/07 l'exploitant a indiqué l'avoir reconstituée.
Le débroussaillement autour du site (OLD) a été réalisé du 02 au 06/06/26. Le débroussaillement des talus du site a été réalisé le 10/06/26. L'exploitant indique tenir un registre pour le suivi de ces interventions. Ce registre n'a pas pu être consulté le jour de l'inspection. Il a cependant été constaté que les alentours du site étaient effectivement débroussaillés proprement. Le feu est resté circonscrit au périmètre de l'ICPE.
Un plan est présent à l'entrée du site et l'exploitant prévoit d'en faire réaliser des détachables afin que les services d'intervention puissent les emporter lorsqu'ils sont sur l'ISDND.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 5 jours, l'exploitant doit s'assurer de l'opérabilité des bâches incendie. Il doit également s'assurer de la disponibilité du volume de terres dédiée à la lutte contre l'incendie.
Sous le délai de 1 mois, l'exploitant doit :
- effectuer une nouvelle vérification des moyens de lutte contre l'incendie qui inclue la vérification simultanée des poteaux incendie.
- remplacer les extincteurs utilisés lors de l'incendie.
- transmettre le registre de réalisation du débroussaillement à l'intérieur du site et des OLD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 4 : Vérification pèriodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

[...]
Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non conformité d'une année n est corrigée sans délai et ne peut, en tout état de cause, être réitérée l'année n+1.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre avec les dates de vérification du matériel incendie.
Ce registre ne mentionne pas les suites données aux observations issues de ces vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant doit modifier son registre des vérifications périodiques de matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie, de manière à ce qu'il soit conforme à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des eaux incendie

Prescription contrôlée :

[...]
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
[...]

VI. Les eaux d'extinction d'un incendie dans le périmètre de l'ISDND sont collectées avec les eaux de ruissellement internes et/ou les lixiviats. Les différents bassins sont munis de repères positionnés de sorte à ménager une capacité de 240 m^3 libre en tout temps pour contenir les eaux d'extinction.

Constats :

Les eaux d'extinction incendie utilisées sur l'alvéole en cours d'exploitation se sont écoulées dans le casier et seront pompées vers le bassin de stockage des lixiviats. Les lixiviats étaient en cours de traitement lors l'incendie, le bassin est donc presque vide (environ 4000 m^3 de disponible avant débordement).
Les eaux d'extinction utilisées sur le casier en post exploitation végétalisé s'écouleront vers le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes, presque vide au jour de l'inspection (capacité totale : 8800 m3).
D'après la fiche G/P transmise le 21/06/026, l'exploitant estime que 420 m3 ont été prélevés sur le réseau d'eau via les poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L’exploitant doit surveiller, dans le mois qui vient, le remplissage de ses bassins de rétention afin de s’assurer qu’il n’y aura effectivement pas de surverse.
L'exploitant est tenu de maintenir disponible la capacité de rétention du site en cas d’événement pluvieux ou de nouvel événement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. - L’exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l’exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l’arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d’accès pour les services d’incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d’accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu’ils n’aient pas à forcer l’accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d’alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d’un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d’exploitation et des lieux d’entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l’incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l’arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.
II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

En février 2026, l'exploitant a transmis des échanges par mail avec le SDIS indiquant que le plan de défense incendie de l'ISDND leur a été transmis.
Le plan de défense incendie transmis correspond au document mis à jour après la visite d'inspection d'août 2025. Ce document mis à jour a été envoyé à l'inspection des installations classées en février 2026.
Le document présente plusieurs modifications :
- le schéma d'alarme et d'alerte, combiné à l'organisation de la première intervention, précise désormais que les feux sur lesquels l'exploitant peut intervenir sont des feux de petite envergure. Les feux de « grande envergure (non maîtrisables en recouvrant d'inerte prévu à cet effet) » doivent faire l'objet d'une alerte immédiate au SDIS. Dans l'organisation de la première intervention de l'évacuation, la première étape est l'attaque du feu. S'il n'est pas maîtrisé en 2 min le SDIS est alerté. Ces informations en sont pas similaires à celles du schéma d'alerte. Il serait judicieux de mettre en cohérence les informations afin d'éviter d'éventuelles confusions.
- Les horaires de présence sur site ont été modifiés afin d'inclure les rondes 2h après les derniers déchargements. Les heures ouvrées décrites dans le site sont de 6h à 13h. Il n'est pas précisé que du personnel peut être présent jusqu'à 15h pour effectuer la dernière ronde. D'autre part, lors de l'incendie du 18/06/26 survenu entre 14h30 et 15h, personne n'était présent sur le site car le dernier chargement avait eu lieu en fin de matinée : le jeudi est un jour de faible trafic sur l'ISDND. Cette spécificité n'est pas mentionnée dans le plan de défense incendie.
- La liste des interlocuteurs comprend le numéro de téléphone d'astreinte de l'ISDND ainsi que ceux des autres personnes susceptibles d'être contactées. Actuellement il n'existe qu'un seul téléphone pour l'astreinte ce qui signifie que ce contact est conditionné à l'état du téléphone. Un nouveau marché pour la détection incendie est en cours, il pourrait également permettre de fiabiliser le système d'alarme et d'alerte.
Lors de la contractualisation avec un service de gardiennage et/ou de télésurveillance, les informations de fonctionnement du site transmise à l'entreprise de surveillance devront être cohérentes avec celle du plan de défense incendie et la réalité de l'exploitation.
Suite à l'incendie, il a été mis en évidence des situations non prévues ou non décrites par le plan de défense incendie, par exemple :
- le casier en post exploitation voisin de l'alvéole est recouvert de végétation et génère donc un risque supplémentaire en cas de feu sur l'alvéole,
- les eaux d'extinctions sont confinées dans deux bassins différents selon l'emplacement où elles ont été utilisées (les eaux d'extinction de l'alvéole en cours d'exploitation sont confinées dans le bassin des lixiviats, celles du casier en post exploitation sont confinées dans le bassin des eaux de ruissellement interne),
- le SDIS et le SIVED ont agi ensemble pour éteindre le feu (action du SDIS sur le casier en post exploitation, apport de terre pour étouffer le feu par le SIVED...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois, alimenter son plan de défense incendie suite au retour d'expérience issu de cet incident. Le document devra également être mis à jour dans le cadre du nouveau marché de surveillance et détection.
Une attention particulière sera portée sur la concordance des informations reprises dans le plan

de défense incendie et le schéma d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exercice défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

Le dernier exercice date du 13/02/2025. Le compte rendu est disponible et il contient les descriptions de réactions suite à la détection du départ d'incendie, pas la vidéo. L'exploitant doit renouveler son exercice incendie avant février 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Formation sinistre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques d'incendie du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Tous les agents du site, affectés au casier en cours d'exploitation, sont formés (présence de CACES) à la conduite des engins du site et notamment ceux permettant la manipulation de matériaux inertes.
En février 2026, une procédure d'information destinée aux intervenants extérieurs, relative au risque et conduite à tenir en cas d'incendie, a été transmise.
Elle précise les consignes et interdictions sur le site.
Un schéma d'alerte en cas d'incendie le complète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 2.2.17

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche G/P et télédéclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises
ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

La fiche Gravité/Perception a été transmise par l'exploitant le 21/06/2026.
La télédéclaration incident sera réalisée a posteriori.
L'incendie ayant atteint la casier en post exploitation, des réseaux de biogaz ont été impactés. Les vannes sont actuellement fermées et seules celles raccordées à un réseau intact seront ré-ouvertes.
La géomembrane d'étanchéité du casier 4 (en exploitation) a été partiellement endommagée au niveau du talus entre le casier 4 et les casiers en post exploitation. Les filets anti-envols ont également été incendiés.
L'ISDND ne recevra pas de déchets avant le 10/07/26.
Ces éléments doivent apparaître dans le rapport d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 15 jours, mettre en place un plan d'action pour retrouver des conditions d'exploitations normales. Cela comprend notamment :
- l'appréciation de l'intégrité des barrières étanches du casier post exploitation et du casier en cours d'exploitation,
- la remise en état du réseau de biogaz,
- la remise en état des filets anti envols,
- les conditions attendues pour reprendre la réception des déchets,

- l'adaptation du plan de défense incendie suite au retour d'expérience tiré de cet incendie. Ces éléments devront être intégrés au rapport d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours